

l'eau dans les documents d'urbanisme

L'assainissement

- La compétence liée à la collecte et au traitement des eaux usées* relève de la commune. En cas de transfert de compétence(s) à une (des) structure(s) intercommunale(s), il est essentiel d'associer ces collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

- Le zonage d'assainissement (collectif / non collectif) doit être réalisé durant l'élaboration du PLU afin que le zonage et les travaux prévus sur le système d'assainissement soient cohérents avec l'urbanisation projetée.

- Le PLU doit assurer l'adéquation entre le projet de développement, le système d'assainissement et le milieu récepteur.

Planifier les projets de développement sans prendre en compte l'organisation, la capacité, et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement* conduirait à des risques importants pour la salubrité publique (eau potable, baignade...) et pour les espèces associées aux milieux aquatiques*.

Voici un panel de questions à se poser lorsqu'on rédige un document d'urbanisme :

Qui sont les interlocuteurs compétents ?

Est-ce que le système d'assainissement est dimensionné pour la population projetée ? Quelle est la sensibilité du milieu récepteur ? Comment prendre en compte le zonage d'assainissement collectif et non-collectif* ?*

Cette fiche guidera vos réflexions d'élus ou de techniciens sur la prise en compte du système d'assainissement dans les documents d'urbanisme. Les mots techniques sont expliqués dans une fiche glossaire et signalés par un astérisque (*).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE



Station d'épuration Saint-Genest-Malifaux

Préambule

Cette fiche a pour objectif de faciliter la **prise en compte des enjeux de l'assainissement dans le département de la Loire au sein des documents d'urbanisme**. Elle vise essentiellement les **élus et techniciens** engagés dans la préparation des documents d'urbanisme : les **PLU* et les Scot***.

Elle se décline en 4 parties :

1. Etat des lieux et enjeux dans le département de la Loire
2. Contexte réglementaire : ce qui dit la loi et les documents cadres de l'eau
3. Outils pour une meilleure prise en compte
 - Acteurs à associer et documents à consulter
 - Prise en compte à l'échelle du Scot, du PLU et d'un projet d'aménagement
4. Pour en savoir plus

Ce document est l'une des 6 fiches qui ont été élaborées dans le cadre de la Conférence des Scot ligériens. Elles traitent les thèmes suivants :

- Les documents cadres de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- L'eau potable
- **L'assainissement**
- Les eaux pluviales
- Les milieux aquatiques
- Glossaire

Ces fiches peuvent être téléchargées depuis les sites internet du Conseil général de la Loire, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire et de l'Agence d'urbanisme epures.

1- Etat des lieux et enjeux

Le département de la Loire a la particularité d'utiliser des eaux superficielles* pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (plus de 70 % de la population du département). Ceci implique des **enjeux sanitaires forts** vis à vis des dispositifs d'assainissement* et du traitement des eaux usées.

Un peu plus de la moitié des communes du département assurent directement la compétence de collecte des eaux usées. La moitié restante a délégué ses compétences aux 8 structures intercommunales d'assainissement collectif* (Carte 1) (Observatoire départemental, DDT 42, 2012).

L'intercommunalité est beaucoup plus développée pour l'assainissement non collectif*, avec 13 structures intercommunales représentant 301 des 327 communes du département (Carte 2).

Neuf grandes stations d'épuration* (> 10 000 EH*) représentent 75% de la capacité épuratoire. Leur bon fonctionnement est primordial pour l'amélioration de la qualité des eaux du territoire. Les stations de moins de 2 000 EH représentent moins de 15% de la capacité épuratoire mais sont nombreuses dans le département de la Loire (+ de 400). Elles peuvent donc être impactantes par exemple en tête de bassin, notamment sur le phosphore dont le traitement est difficile pour les petites capacités (CG 42, 2012).

Le département de la Loire (hormis le territoire autour de Bourg Argental) est identifié comme **zone sensible à l'eutrophisation*** (rejets* d'azote et de phosphore sur le bassin Loire Bretagne et rejets de phosphore sur le bassin versant* du Gier). Les retenues de Grangent et de Villerest connaissent des épisodes d'eutrophisation, aggravés en partie par les rejets domestiques qui peuvent engendrer des problèmes sanitaires et écologiques importants.

Pour le département de la Loire, les enjeux vis-à-vis de l'assainissement sont :

L'ATTEINTE DU BON ETAT chimique* et écologique* des masses d'eau*, selon les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau*.

LA MISE EN COHERENCE du projet de développement démographique et économique avec la capacité de traitement actuelle et projetée ainsi que la capacité de réception du milieu.

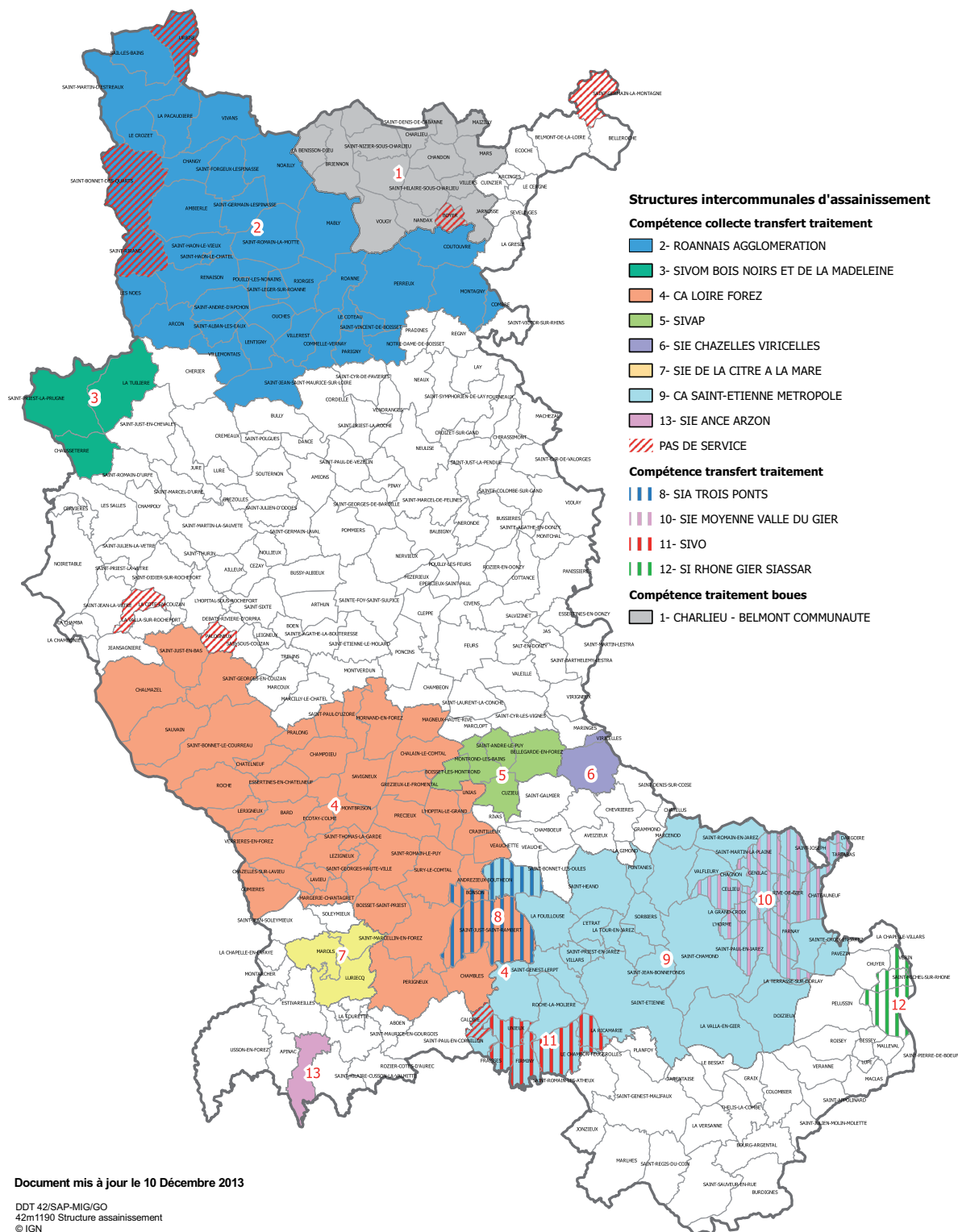
LA MISE AUX NORMES des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées.

L'ORGANISATION A DES ECHELLES PERTINENTES du traitement des eaux et du contrôle des dispositifs, et la réalisation simultanément des zonages d'assainissement collectif et non collectif et de la démarche de planification.

LA GESTION PATRIMONIALE et l'entretien des équipements d'assainissement.

Carte 1

Structures de gestion d'assainissement collectif du département de la Loire



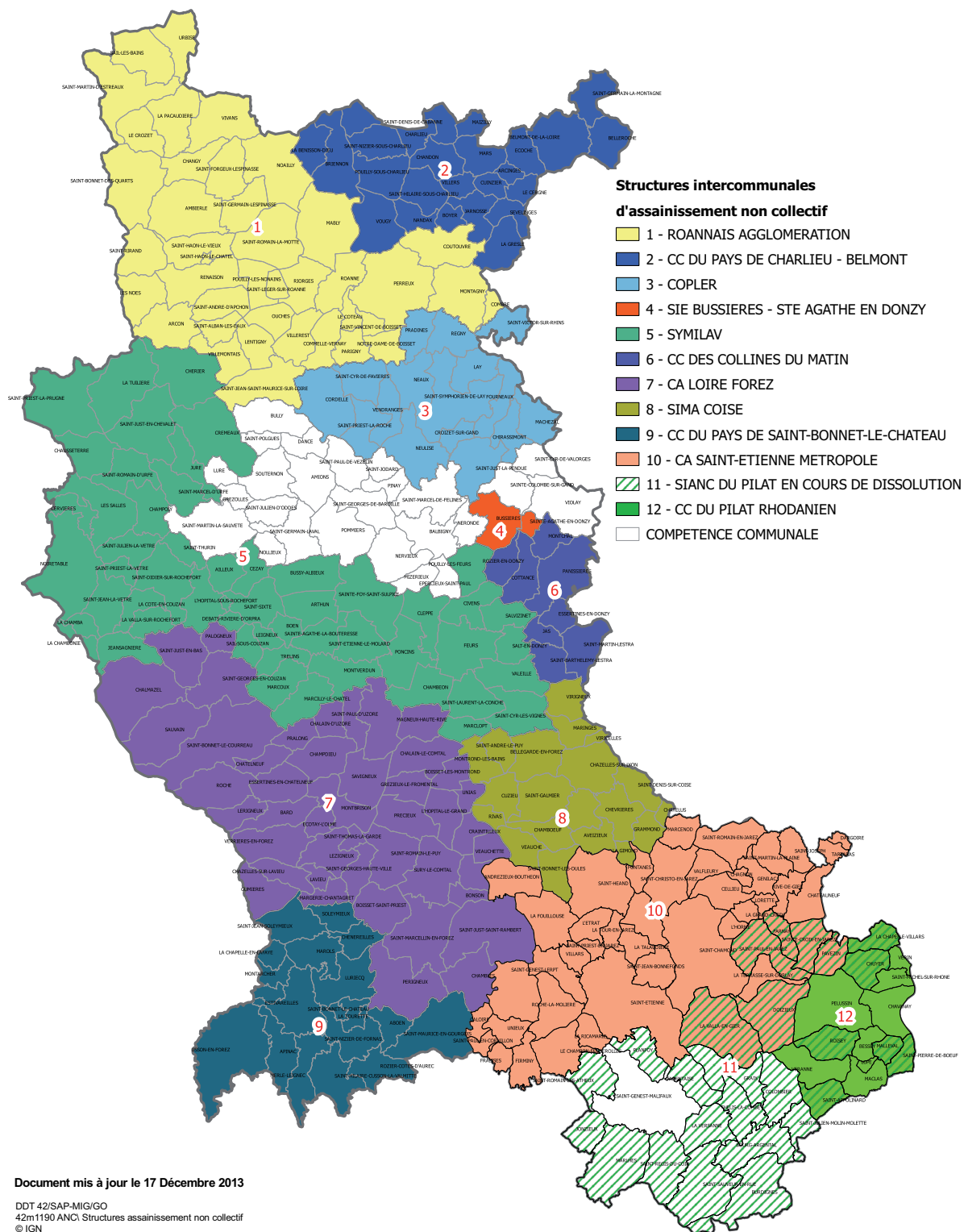
Document mis à jour le 10 Décembre 2013

DDT 42/SAP-MIG/GO
42m1190 Structure assainissement
© IGN

source : DDT 42, 2013

Carte 2

Structures de gestion d'assainissement non collectif du département de la Loire



2- Contexte réglementaire

Ce que dit la loi

COMPETENCE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales :

L'assainissement* des eaux usées est une compétence communale qui peut être transférée à une ou plusieurs structures intercommunales. L'autorité compétente établit un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transfert des eaux usées. Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 précise le contenu de ce descriptif.

ZONAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – NON COLLECTIF

Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration* et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;...

NORMES DE TRAITEMENT POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il existe plusieurs textes :

- Les SDAGE* Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée
- Les textes de loi :
 - Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées
 - Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007
- Les arrêtés préfectoraux d'autorisation

NORMES DE TRAITEMENT POUR L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

- Modalités de gestion et d'entretien des équipements
- Rappel que les installations incomplètes, sous dimensionnées, ou présentant des dysfonctionnements majeurs, situés dans des zones à enjeux sanitaires (dont les périmètres de protection des captages* et zones à proximité d'une baignade) sont considérées comme installations présentant un danger pour la santé des personnes.

AMENAGEMENTS

Article R111-2 du Code de l'urbanisme relatif à la localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux :

Un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article 27 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement :

L'instruction des demandes de permis de construire devra prendre en compte les modalités d'assainissement des eaux usées.

USAGES DOMESTIQUES

Article L. 1331-1 du code de la Santé Publique :

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

USAGES ASSIMILES DOMESTIQUES

(commerce de détail, hébergement de personne, restauration ...)

Article L. 1331-7-1 du code de la Santé Publique :

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

INDUSTRIE

Article L. 1331-10 du Code de la santé publique :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte.

Ce que disent les documents cadres sur l'eau

Se référer à la fiche « Les documents cadres de la gestion de l'eau » pour connaître l'articulation entre les documents de gestion de la ressource en eau et les documents d'urbanisme (PLU*, SCOT*, ...) et leur hiérarchisation.

Dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010 - 2015 relatives à l'assainissement

3D Améliorer les transferts des effluents* collectés à la station d'épuration* et maîtriser les rejets* d'eaux pluviales

3D-1 Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie

3D-3 La cohérence entre le plan de zonage de l'assainissement collectif/non collectif et les prévisions d'urbanisme est vérifiée lors de l'élaboration et de chaque révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 relatives à l'assainissement

Orientation Fondamentale (OF) 5-A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ».

Renforcer la politique d'assainissement des communes

5A-01 : Mettre en place et réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales

5A-02 : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents et la surveillance des réseaux

5A-04 : Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement par leur budgétisation

OF 5-B « Lutter contre l'eutrophisation* des milieux aquatiques* »

OF 5 C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses »

5C-05 : Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations

Dispositions du SAGE Loire en Rhône-Alpes relatives à l'assainissement (version approuvée par la CLE le 24 octobre 2013)

Règle n° 3 : Améliorer les performances des STEP* des collectivités et des industries sur l'épuration du phosphore

Objectif général 2.1 : Limiter les émissions et flux de phosphore participant à l'eutrophisation des retenues.

2.1.4 : Améliorer les performances des STEP des collectivités territoriales et de leurs groupements et des industries sur l'épuration du phosphore

Objectif général 2.2 : Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement (collectif, industriel, individuel)

2.2.1 : Réaliser ou mettre à jour les zonages et schémas directeurs d'assainissement

2.2.2 : Améliorer la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement

2.2.3 : Améliorer la collecte des eaux usées et le transfert vers les stations d'épuration

2.2.4 : Suivre l'assainissement non collectif

2.2.5 : Régulariser la mise en place d'arrêtés d'autorisation de rejets et signer des conventions de rejet avec les industriels et les hôpitaux.

2.2.6 : Réaliser des règlements d'assainissement

Objectif général 5.2 : Prendre en compte les milieux aquatiques et les ressources en eau dans les politiques de développement et d'aménagement du territoire

5.2.1 : Réaliser des schémas stratégiques d'alimentation en eau potable* et d'assainissement à l'échelle des Scot

3- Outils pour une meilleure prise en compte

LES ACTEURS A ASSOCIER

- Les collectivités compétentes en matière d'assainissement*
- Les services de l'état :
 - L'agence régionale de santé (ARS) pour fournir les données concernant les périmètres de protection et les prescriptions réglementaires des captages*
 - ONEMA
 - DDT 42*
- Si existantes, les structures porteuses d'un contrat de rivière (cf. Carte 1 de la fiche "Les milieux aquatiques")
- CG 42*
- L'agence de l'eau
- Si existence d'un Scot*, la collectivité en charge du Scot

LES DOCUMENTS A CONSULTER

- Le suivi départemental de la qualité des rivières et du fonctionnement des systèmes d'assainissement
- L'observatoire des services publics d'alimentation en eau potable* et d'assainissement dans la Loire
- Le Volet Assainissement du Contrat de Rivière
- Le Scot
- Le(s) SDAGE*
- Le(s) SAGE*
- Les études diagnostic ou zonage d'assainissement déjà réalisés
- Les études d'assainissement réalisées par la collectivité compétente

A l'échelle d'un territoire

LE SCOT

Le Scot, outil d'aménagement du territoire et d'urbanisme, s'impose au PLU, PLH* et cartes communales. Il doit être compatible avec les SDAGE et SAGE (ou rendu compatible dans un délai de 3 ans). Sa vocation est de fixer les grands équilibres du territoire en zones naturelles, agricoles et à urbaniser. Ses dispositions doivent garantir que les projections du développement des territoires s'effectuent dans le respect d'une gestion durable du cycle de l'eau.

Les dispositions du SDAGE et du SAGE (PAGD* et règlement) relatives à l'assainissement collectif* et non collectif* doivent être examinées et intégrées dans la réflexion lors de l'élaboration du document pour éviter toute contradiction.

Au sein de son analyse de l'environnement, le Scot recense l'organisation et l'état des systèmes d'assainissement, la qualité d'eau des masses d'eau* (le milieu récepteur), les zones sensibles à l'eutrophisation*, etc.

Le projet d'aménagement et de développement doit être **compatible avec le maintien du bon état* des eaux**. Sur les secteurs où est envisagée une forte croissance de la population, et/ou un fort développement économique, il convient d'**anticiper et de ne pas attendre la saturation des ouvrages d'épuration* existants** pour démarrer les travaux des nouveaux ouvrages.

Une **approche intercommunale dans le domaine de l'assainissement collectif** peut permettre d'atteindre des capacités suffisantes pour la réalisation d'ouvrages épuratoires avec un niveau de traitement plus performant à un moindre coût. Cela peut permettre aussi, sur certains secteurs où le foncier est difficilement disponible, d'offrir de nouvelles opportunités pour trouver un terrain destiné à la réalisation d'une station d'épuration en dehors, par exemple, d'une zone inondable.

A l'échelle d'une commune

LE PLU

Le PLU exprime le projet de développement et d'aménagement de l'ensemble de la commune ou de l'intercommunalité. Il doit être compatible avec le Scot, ou avec les SDAGE et SAGE en cas d'absence de Scot.

Il est souhaitable de **conduire simultanément les démarches de zonage d'assainissement collectif et non collectif** (L2224-10 du Code général des collectivités territoriales) et de PLU, pour éviter une révision des documents d'urbanisme contenant des dispositions contraires au zonage. Ces zones peuvent être délimitées dans le règlement du PLU (L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme).

Le règlement de zones des PLU peut également :

- prévoir les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement
- prévoir les conditions de réalisation d'un assainissement individuel
- fixer une superficie minimale des terrains constructibles, lorsqu'il s'agit de contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Pour les communes déjà équipées d'un réseau public d'assainissement, la programmation de l'urbanisme doit reposer sur un **zonage de l'assainissement cohérent** :

- le classement en zone U (immédiatement constructible) avec assainissement collectif est réservé à des zones équipées avec un assainissement aux normes et capable d'accueillir, d'un point de vue hydraulique et organique, la nouvelle charge d'effluents
- le classement en zone AU (à urbaniser = dont la constructibilité est différée) avec assainissement collectif est réservé aux zones où l'extension et si nécessaire la mise aux normes de l'assainissement est programmé et planifié à court terme
- les zones où l'équipement d'assainissement collectif n'est pas conforme, à saturation ou n'existe pas encore et sur lesquelles la mise aux normes, l'amélioration des capacités ou l'extension n'est pas programmé ne sont pas constructibles
- l'ouverture à l'urbanisation de zones non équipées en assainissement collectif doit rester limitée et être conditionnée à la faisabilité d'un assainissement autonome (respect du zonage d'assainissement)
- éviter l'ouverture de l'urbanisation 100m autour des stations d'épuration* existantes ou projetées.

Pour les communes ne disposant pas d'assainissement collectif, ne seront classés en zone constructible que les terrains permettant l'utilisation de l'assainissement autonome répondant aux techniques de la filière prioritaire par épandage dans le sol.

Le PLU définit une zone non aedificandi* autour des ouvrages d'assainissement, et peut prévoir les emplacements réservés et les servitudes d'intérêt général éventuellement nécessaires pour la réalisation des systèmes d'assainissement et l'utilisation de chemins d'accès.

Il est annexé au PLU le plan des réseaux d'assainissement précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration ainsi que la carte du zonage d'assainissement.

Le rapport de présentation doit attester de la préservation de la qualité de l'eau. Les services de l'État veillent à ce que l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation future ne puisse pas s'effectuer lorsque le système d'assainissement n'est pas conforme et qu'aucun programme de travaux n'est mis en place. Ainsi, ils s'assurent lors de l'élaboration du document d'urbanisme, que les équipements d'assainissement et de gestion des eaux pluviales existants et projetés sont en mesure de répondre à l'augmentation de la population engendrée par les projets d'urbanisation.



Filtre planté de roseaux, Chagnon

© CG 42

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : UN OUTIL DE PLANIFICATION À PORTEE REGLEMENTAIRE

L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales **oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à délimiter des zones d'assainissement collectif et non collectif**. Si la compétence assainissement de la commune a été transférée à une structure intercommunale, il est préférable que l'EPCI réalise la délimitation du zonage conjointement à l'élaboration du PLU.

Quel statut pour cette délimitation des zones ?

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. Pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé à celui-ci lors de son élaboration ou de sa modification. Dans les communes n'ayant pas adopté de PLU, le zonage doit être approuvé par arrêté municipal pour être rendu opposable, et doit figurer dans les annexes sanitaires du plan d'occupation du sol. Le zonage d'assainissement mis en place par les communes doit être respecté par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation du sol.

La délimitation des zones, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Elle ne constitue pas une obligation pour la collectivité de réaliser des travaux d'assainissement, ni un droit pour les propriétaires d'obtenir la réalisation des équipements publics.

Choix de zonage	L'assainissement collectif	L'assainissement non collectif
Les zones appropriées	- des zones urbaines et des zones d'habitations denses - des zones qui présentent des contraintes qui rendent l'assainissement non collectif irréalisable (interdiction réglementaire, impossibilité technique – terrain trop petit ou pente > 15 %,...)	- des secteurs en habitat dispersé - où le coût de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est pas acceptable ni techniquement ni économiquement
Obligations de la collectivité	- assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées sans notion de délai	- assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement - proposer la prise en charge de leur entretien et/ou réhabilitation

Comment mettre en œuvre un zonage d'assainissement ?

Dans le cadre de la convention État / CG 42, deux **modèles de cahier des clauses techniques particulières (CCTP)** (un à l'échelle de la commune et un autre à l'échelle du bassin versant) ont été rédigés et sont à disposition des Maîtres d'ouvrage auprès du service du CG 42.

Les études de zonage doivent être **financées par le budget général des communes de l'EPCI**.

Les études de zonage ne sont éligibles au fonds de compensation pour la TVA qu'à partir du moment où ces zonages sont repris dans le PLU.



Station d'épuration à boues activées, Noiretable



Filtre planté de roseaux, Le Bessat

A l'échelle d'un projet d'aménagement

CONSTRUCTION DANS LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Lorsque le réseau public de collecte existe, les immeubles doivent y être raccordés.

Par contre, **tout rejet non domestique dans un réseau d'assainissement doit être autorisé.** Les eaux industrielles ne doivent être mêlées aux eaux domestiques que lorsqu'elles ne présentent plus de danger pour les réseaux de collecte et ne perturbent pas le fonctionnement des stations d'épuration. Un prétraitement par l'entreprise peut être ainsi nécessaire. Les eaux industrielles peuvent être très différentes des eaux usées domestiques. En plus de matières organiques, azotées ou phosphorées, elles peuvent également contenir des produits toxiques, des solvants, des métaux lourds, des micropolluants organiques, des hydrocarbures.

Les services de l'État peuvent refuser un permis de construire ou un permis d'aménager si le système d'assainissement n'est pas conforme.

CONSTRUCTION EN DEHORS DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Dans le cadre des décisions opérationnelles (certificat d'urbanisme, permis de construire), il est fait application des critères suivants :

- dès le certificat d'urbanisme, le pétitionnaire doit **s'assurer que l'assainissement sera possible sans impact sur les milieux**, et dans le respect des dispositions particulières relatives à la protection des usages sanitaires, dont l'alimentation en eau potable ;
- au niveau du permis de construire, la **conformité de l'assainissement aux conditions de perméabilité du sol** est exigée.

Selon la nature du projet d'urbanisme, il est possible d'envisager la mise en œuvre d'un assainissement collectif de proximité destiné à traiter les effluents* liés au projet (lotissement, zone d'activité commerciale,...). **Les éléments à prendre en compte pour décider du type d'installation à mettre en place** sont :

- Les caractéristiques et les usages sanitaires du milieu récepteur si un rejet est autorisé ;
- Les caractéristiques des eaux usées à traiter (domestiques, industrielles) ;
- La capacité de l'ouvrage semi-collectif privé à installer.



Filtre planté de roseaux, Crémeaux

© CG42

4- Pour en savoir plus...

Documents de planification

SDAGE Loire-Bretagne
www.eau-loire-bretagne.fr/sdage

SDAGE Rhône-Méditerranée
www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr [Rubrique Gestion de l'eau]

SAGE Loire en Rhône-Alpes [Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux]
<http://sage.loire.fr>

Schéma directeur départemental d'assainissement de la Loire
www.loire.fr [Rubrique Développement du territoire / Aménagement du territoire / Documents à télécharger]

Guide « SDAGE et Urbanisme : comment concilier urbanisation et gestion de l'eau ? » de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse 2010
www.eaurmc.fr [Rubrique Guides Acteurs de l'eau / Gérer l'eau à l'échelle d'un territoire]

Guide « L'eau en Loire-Bretagne, Numéro spécial : Sdage 2010-2015 » Mars 2010
<http://www.eau-loire-bretagne.fr> [Rubrique SDAGE / Outils de communication / connaître le SDAGE]

Guides

Guide des procédures préalables à l'installation d'un dispositif non-collectif « Etude à la parcelle » du Conseil General de la Loire 2010 et liste de bureaux d'études 2012
www.loire.fr [Rubrique Développement du territoire / Aménagement du territoire / Eau et assainissement / Assainissement non collectif / Documents à télécharger]

Sites internet

Assainissement et urbanisation : circulaires et arrêtés de mise en demeure dans le département de la Loire
<http://www.loire.gouv.fr/assainissement-r987.html>

L'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement [information sur les services publics desservant votre commune]
www.services.eaufrance.fr/

Observatoire des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans la Loire
<http://www.loire.gouv.fr/> [Rubrique Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Eau / Gestion des services publics Eau et assainissement]

Legifrance [le service public de la diffusion du droit]
www.legifrance.gouv.fr

La cartographie interactive « Carmen » de la DREAL [cartographie des Protections Réglementaires (zone nitrate, eutrophication...) dans la rubrique Eau]
<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartes-carmen-de-diffusion-de-la-a96.html>